DECISION N° 016/2023/ARMP/CRD/DEF DU 16 FEVRIER 2023 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFEREND STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LES RECOURS DE LA SOCIETE ESCE SUARL PORTANT SUR L'ATTRIBUTION PROVISOIRE DES MARCHES DES DRPCO N° T-PRODAC -109 ET T-PRODAC -141, LANCE PAR LE PROGRAMME NATIONAL DES DOMAINES AGRICOLES COMMUNAUTAIRES (PRODAC).

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFEREND STATUANT EN COMMISSION LITIGES,

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n° 2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation des Marchés publics modifié ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n° 07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP modifiée ;

VU le recours de la société ESCE Suarl reçu le 10 février 2023 ;

VU la quittance de consignation n° 100012023000760 du 10 février 2023 ;

Monsieur El hadji DIAGNE, rapporteur présentant les moyens et conclusions des parties,;

En présence de messieurs Mamadou DIA, Président, Moundiaye CISSE, Mbareck DIOP et Alioune NDIAYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par lettre reçue le 10 février 2023 à l'ARMP sous le numéro 0524, l'Entreprise Sénégalaise de Construction et d'Equipements (ESCE Suarl) a saisi le CRD pour contester les attributions provisoires des DRPCO n° 109 et 141, lancé par le Programme national des Domaines agricoles communautaires (PRODAC).

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 91 du Code des Marchés publics, dès réception du recours, le Comité de Règlement des Différends examine si celui-ci est recevable et, dans l'affirmative, ordonne à l'autorité contractante de suspendre la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 6 et 7 de l'arrêté n° 107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics, que tout candidat à un procédure d'attribution d'une DRPCO doit préalablement à tout recours contentieux, saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux dans un délai de trois (3) jours francs et ouvrés à compter de la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, de l'avis d'appel à la concurrence ou de la communication du dossier d'appel à la concurrence, puis, le cas échéant, le CRD dans les deux (2) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de deux (2) jours ouvrables imparti à l'autorité contractante pour répondre ;

Considérant qu'il résulte des faits invoqués, qu'après notification du rejet de ses offres, le 5 janvier 2023, la société ESCE a saisi l'autorité contractante d'une demande d'éclaircissements en application de l'article 88 du CMP, reçue le 11 janvier 2023, et à laquelle cette dernière a émis une réponse le 13 janvier 2023 ;

Que par courrier du 15 janvier 2023, la requérante a envoyé un nouveau courrier accusant réponse et commentant la réponse à la demande d'éclaircissements auquel courrier le PRODAC l'informait avoir pris acte par correspondance du 7 février 2023.

Considérant que suite à cette lettre, l'ESCE a introduit un recours contentieux auprès du CRD de l'ARMP le 10 février 2023.

Considérant qu'au regard des faits ci-dessus exposés, les dispositions de l'article 6 alinéa 1 de l'arrêté n° 107 n'ont pas été respectées en ce qui concerne le recours gracieux préalable à tout recours contentieux ;

Qu'en plus, ayant consigné que pour une seule procédure alors que le recours vise deux procédures de marchés différentes, la requérante n'a pas rempli les conditions visées au dernier alinéa de l'article 7 de l'arrêté ;

Qu'ayant déposé son recours sans au préalable satisfaire à la formalité de recours gracieux obligatoire et contester deux procédures en ne consignant que pour l'une, sa saisine doit être déclarée irrecevable, en application de l'article 7 précité ;

PAR CES MOTIFS :

1) Constate que la requérante n'a pas satisfait à la formalité du recours gracieux préalable à tout recours contentieux ;

2) Constate que la requérante a visé deux procédures différentes alors qu'elle a consigné pour une seule ;

3) Dit que le recours introduit n'a pas respecté les conditions de forme édictées par les articles 6 et 7 de l'arrêté n° 107 du 7 janvier 2015 ;

4) Déclare, en conséquence, le recours irrecevable ;

5) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier à la société ESCE Suarl, au PRODAC ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

CONSEIL DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
Le Président

Le Président

Mamadou DIA

Les membres du CRD

Moundiaye CISSE **Mbareck DIOP** **Alioune NDIAYE**

Le Directeur général
Rapporteur

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
Le Directeur Général

Saër NIANG